

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE  
D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU**

**AVENANT N°3**

Entre

**La Métropole du Grand Nancy**, sise 22-24, Viaduc Kennedy à Nancy,  
Représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, dûment habilité en vertu de la  
délibération n°28 de Conseil en date du 29 septembre 2022,  
Ci-après désigné « La Métropole »,

d'une part,

ET:

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de ESSEY LES NANCY**,  
Représentée par son Président, le Maire de ESSEY LES NANCY,  
Ci-après désigné « le CCAS ».

d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par délibération du 14 décembre 2018, le conseil métropolitain approuve les modalités de transfert de la compétence du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.), telles que convenu entre le département de Meurthe et Moselle et la Métropole du Grand Nancy, par avenant à la convention de décembre 2016.

Suite à ce transfert de compétence, c'est au travers du dispositif du FSL que la Métropole du Grand Nancy a souhaité continuer d'aider au paiement des factures d'eau des foyers les plus défavorisés dans les mêmes dispositions que jusqu'alors, en partenariat avec les CCAS.

Pour ce faire, la mission est confiée au service solidarité logement, en articulation avec la SAPL Grand Nancy Habitat, gestionnaire comptable et financier du FSL.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par convention signée entre la Métropole du Grand Nancy et chacun des CCAS, ont été fixés les modalités de la coopération entre les deux parties dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation en matière d'aide au paiement des factures d'eau initiée par le Grand Nancy.

La loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 a pérennisé ce dispositif de tarification sociale de l'eau, permettant à l'ensemble des collectivités chargées du service public d'eau et assainissement de s'en emparer, sans généralisation d'une politique sociale de l'eau.

C'est pourquoi, à l'issue de la période couverte par la convention initiale, il a été convenu dans le cadre de la délibération N°14 du conseil métropolitain du 31/03/2022, d'envisager la poursuite de la gestion de ce dispositif.

Ainsi, en mai 2022, avant même de prendre toute décision concernant les perspectives possibles, il a été présenté aux CCAS un bilan – évaluation, afin que chacun puisse apporter ses propositions d'évolution en vue d'une nécessaire optimisation du dispositif.

A l'issue de cet échange, il a été décidé d'organiser d'ici fin 2022, plusieurs temps de travail afin de co-construire un socle commun quant à l'utilisation de l'enveloppe mobilisée dans le cadre d'une politique sociale de l'eau accessible, dont chacune des communes se saisira, dans le respect de la souveraineté des CCAS.

Dans l'immédiat, il est proposé de poursuivre le dispositif actuel jusqu'au 31 décembre 2022. Par ailleurs, par souci de simplification, des modifications quant aux modalités de gestion de l'enveloppe allouée sont apportées.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – modification de l'article 3 - Versement de la subvention**

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La subvention est versée par la SAPL du Grand Nancy, en sa qualité de gestionnaire comptable et financier du dispositif FSL de la Métropole, après la transmission au service solidarité logement de la Métropole par le CCAS d'un état récapitulatif des aides allouées l'année précédente.

« Pour 2022, à l'appui de l'avenant n°2 de la convention (délibération n°14 du Conseil du 31.03.2022), un premier versement pour les 6 premiers mois de l'année, a été réalisé auprès de chacun des CCAS, à hauteur de 50 % de la dotation annuelle.

Le versement du solde du sera versé, après que soit transmis en fin d'année au service solidarité logement l'état récapitulatif des aides allouées pour 2022.

A l'appui de ce document, en cas de trop perçu, il sera demandé le remboursement du reliquat. »

**Article 2 – modification de l'article 5 - Durée de la convention**

L'article 5. de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à partir de sa notification par la Métropole du Grand Nancy au CCAS. Elle est reconduite tacitement au premier janvier de l'année suivante jusqu'au 31/12/2022 ».

**Article 3 – clause conservatoire**

Les autres dispositions du contrat ne sont pas modifiées, ni abrogées et continuent à obliger les parties.

Fait à Nancy, le

Pour le Président  
de la Métropole du Grand Nancy,

Le Président du CCAS  
de la commune de ESSEY LES NANCY

Muriel COLOMBO  
Vice-présidente délégué à la santé